



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2024

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Jean-Paul FABRE, Maire ; Catherine BARRADE, Antoine EINAUDI, Myriam DAMBREVILLE, Etienne HENGY, Adjointes ; Anne CARDOT SCAIOLA, Emmanuelle CHAMARRE, Jacques GHIRLANDA, Alexandre MENICHE, Annie PICCERELLE, Pascal ROULANT, Charles SABALI.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS OU EXCUSÉS** : Romain CHARPENTIER ayant donné pouvoir à Myriam DAMBREVILLE, Danièle LAC, Sylvie LO RE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Catherine BARRADE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30. Il constate que le quorum est atteint. Les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

#### Délibération n° 001.2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 23 novembre 2023 est validé.

### 1. FINANCES LOCALES - Correction d'erreurs sur exercices antérieurs

#### Délibération n° 002.2024

L'instruction budgétaire et comptable M 57 précise qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours, et la correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

L'avis n° 2012-05 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs précise qu'il convient de procéder à la correction de comptabilisations à tort de dépenses d'investissement en dépenses de fonctionnement par leur contre-passation en contrepartie du compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » dans la limite du montant à son crédit. Ce compte ne peut être mouvementé que par délibération du conseil municipal.

L'erreur constatée, datant de 2001, concernait le budget annexe de l'assainissement qui a fait l'objet d'une clôture en 2002 et dont l'excédent a été réintégré dans le budget communal en 2003.

Le compte 16878 « *Autres emprunts et dettes assimilées – Autres organismes et particuliers* » présente un solde créditeur d'un montant de 1 065,32 Francs, soit 162,41 euros, correspondant à des travaux effectués par le SILCEN pour le compte de la commune. En 2005, lorsque la commune a remboursé de cette dette auprès du SILCEN, ce compte 16878 aurait dû être soldé. Cependant la commune a utilisé le compte de fonctionnement 6588 au lieu du compte 16878.

Il s'agit donc d'une erreur d'imputation qu'il convient de corriger de manière neutre pour la collectivité et sans impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement.

La correction à apporter consiste à débiter le compte 16878 de la somme de 162,41 € et à créditer le compte 1068 de la même somme, par opération d'ordre non budgétaire et ce, sur l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR :

- approuve la correction d'erreurs sur exercices antérieurs consistant à débiter le compte 16878 de la somme de 162,41 € et à créditer le compte 1068 de la même somme, par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2024
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

## 2. FINANCES LOCALES – Compte financier unique de l'exercice 2023

### Délibération n° 003.2024

La commune a été retenue par les services de l'Etat pour l'application du référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur l'exercice 2023. Le conseil municipal va donc délibérer pour la première fois sur ce nouveau document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui remplace dorénavant le compte administratif et le compte de gestion et qui constitue l'arrêt des comptes de l'exercice 2023.

Ce document rationalise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion et simplifie les procédures, sa production étant totalement dématérialisée.

Le compte financier répond à trois objectifs principaux :

- une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants
- une information également enrichie grâce au rapprochement, au sein du compte financier, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné
- un levier de travail collaboratif entre la collectivité et les services du comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives, pour établir un document commun, contribuant ainsi, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique, véritable bilan financier de l'exercice budgétaire, exprime les résultats de l'exécution du budget en ce qu'il retrace par nature, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations de chacune des deux sections.

Les réalisations budgétaires de l'exercice 2023, présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement puis en section d'investissement, en dépenses et en recettes, sont les suivantes :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES</b>		
CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS EMPLOYÉS
011 – Charges à caractère général	431 000,00 €	368 971,27 €
012 – Charges de personnel	264 600,00 €	257 433,22 €
014 – Atténuations de produits	7 000,00 €	6 229,00 €
65 – Charges de gestion courante	240 700,00 €	217 125,01 €
66 – Charges financières	16 079,00 €	15 773,48 €
67 – Charges exceptionnelles	500,00 €	130,00 €
042 – Opérations d'ordre	12 500,00 €	12 130,00 €
023 – Virement section investissement	90 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 062 379,00 €</b>	<b>877 791,98 €</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>		
013 – Atténuations de charges	0,00 €	2 640,00 €
70 – Produits des services	140 950,00 €	164 235,56 €
73 – Impôts et taxes	205 537,00 €	256 825,00 €
731 – Fiscalité locale	418 683,00 €	421 341,00 €
74 – Dotations et participations	72 709,00 €	85 187,53 €
75 – Autres produits gestion courante	63 750,00 €	68 719,41 €
76 – Produits financiers	750,00 €	785,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>902 379,00 €</b>	<b>999 733,95 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES		
CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS EMPLOYÉS
204 – Subvention équipement versée	450 000,00 €	0,00 €
21 – Immobilisations corporelles	393 500,00 €	162 769,42 €
10 – Dotations, fonds divers	1 300,00 €	456,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	79 424,50 €	54 879,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>924 224,50 €</b>	<b>218 105,12 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
10 – Dotations, fonds divers	275 534,41 €	336 684,53 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 128,00 €	2 235,50 €
27 – Autres immobilisations financières	0,00 €	2 434,89 €
040 – Opérations d'ordre	12 500,00 €	12 130,00 €
021 – Virement section fonctionnement	90 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>379 162,41 €</b>	<b>353 484,92 €</b>

En conclusion de cette présentation des exécutions budgétaires, le résultat final des différentes balances budgétaires de l'exercice 2023 est le suivant :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	353 484,92 €	999 733,95 €	1 353 218,87 €
DÉPENSES	218 105,12 €	877 791,98 €	1 095 897,10 €
SOLDE RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	135 379,80 €	121 941,97 €	257 321,77 €
RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉS	790 596,50 €	160 000,00 €	950 596,50 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	925 976,30 €	281 941,97 €	1 207 918,27 €
RESTES A RÉALISER	702 770,00 €	0,00 €	702 770,00 €
RÉSULTAT CUMULÉ	223 206,30 €	281 941,97 €	505 148,27 €

L'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales indique que, si le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix POUR :**

- approuve le compte financier unique de l'année 2023
- rappelle que M. le Maire est sorti de la salle lors du vote du compte financier unique
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

### 3. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement de vacataires

#### Délibération n° 004.2024

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

L'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à l'acte.

Trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération du conseil municipal.

Il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes : accueil des enfants dans le cadre de la mise en place obligatoire d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR :**

- autorise M. le Maire à recruter des vacataires pour assurer l'accueil des enfants dans le cadre de la mise en place obligatoire d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants
- fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire égal au SMIC horaire brut en vigueur au moment de l'exercice de la mission
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget prévisionnel de l'année 2024
- charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.

#### **4. DOMAINE ET PATRIMOINE- Exploitation des oliveraies communales**

##### **Délibération n° 005.2024**

La commune est propriétaire de terrains à usage d'oliveraies situés principalement au village et au quartier de la Plaine (Les Gagères). Elle souhaite confier leur entretien et leur exploitation à un professionnel afin de développer la capacité productive des oliviers.

Pour permettre cette exploitation, une convention d'occupation temporaire de terrains pour la gestion d'oliveraies doit être conclue entre le futur preneur.

Les termes de celle-ci sont exposés ci-après :

##### *Article 1 – Objet de la convention*

La présente convention de mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est constitutive d'aucun droit réel.

Elle a pour objet de définir les modalités de gestion d'entretien et d'exploitation des oliveraies situées sur les parcelles suivantes appartenant à la commune :

- lieudit Le Village – section A n° 922-1447-1453-1669-1835-1837-1844-1873-1877-1878-1905 et section B n° 690
- lieudit Les Gagères – section C n° 498.

Les parcelles concernées figurent sur les plans de situation joints en annexe.

Le bénéficiaire devra être affilié à la Mutualité Sociale Agricole.

##### *Article 2 - Durée*

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties soussignées et est conclue pour une durée de 6 (six) ans. Elle se reconduira – sauf dénonciation par la commune ou le bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de six mois – d'année en année par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 (neuf) ans.

##### *Article 3 – Caractéristiques des plantations*

La commune a toujours procédé à la gestion des parcelles oléicoles dans le but d'assurer l'entretien des oliviers, de développer leur capacité productive, d'entretenir les parcelles pour en faciliter l'accès, d'assurer la récolte des olives et d'engager la production d'huile d'olive.

Récemment, des travaux importants de nettoyage et de débroussaillage des parcelles situées au quartier Les Gagères ont été entrepris.

Le bénéficiaire prend donc les parcelles dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation de leur contenance.

A ce jour, les oliveraies sont composées de 12 parcelles pour une superficie totale de 23 023 m<sup>2</sup>.

#### *Article 4 – Usage*

Le bénéficiaire s'engage à utiliser lesdites parcelles aux seules fins d'exploitation et d'entretien des oliveraies, à l'exclusion de tout autre usage, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention. Il s'interdit d'entreposer ou de laisser séjourner quoi que ce soit sur les parcelles concédées, exception faite du matériel agricole nécessaire à l'exploitation des parcelles.

#### *Article 5- Obligation de la commune*

La commune s'engage à informer le bénéficiaire de toute modification (vente, travaux, concession...) qui pourrait affecter les biens concernés et à laisser totalement libre d'accès les parcelles.

La commune s'engage à mettre en place un panneau d'information à l'entrée des sites avec un descriptif sur l'entretien et la gestion des oliveraies.

#### *Article 6 – Obligations du bénéficiaire*

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel et les droits résultant de la présente autorisation ne pourront être cédés ou transférés à un tiers, sous quelque forme que ce soit. Le bénéficiaire veillera à la garde et à la conservation des parcelles concédées et s'opposera à tout empiètement ou usurpation et le cas échéant, en préviendra immédiatement la commune afin qu'elle puisse agir directement. Il se servira personnellement des parcelles concédées et ne devra les utiliser que pour l'usage défini à l'article 4.

Le bénéficiaire s'oblige à entretenir et à gérer les oliveraies selon les us et coutumes et s'engage par ailleurs à conduire les oliveraies dans le respect des conditions d'une exploitation biologique.

Il s'engage, en outre, en réalisant les entretiens appropriés, à assurer le bon développement et la pérennité des oliveraies. Il transmettra à la commune toute information concernant le développement des oliveraies et notamment toutes anomalies qu'il pourrait constater.

Il veillera également à la pérennité des abords immédiats des oliveraies, notamment dans l'exercice des travaux liés à l'exploitation (travail du sol, désherbage, manœuvre d'engins...). La responsabilité du bénéficiaire pourra être recherchée dans le cas de dommages causés par la chute d'une partie ou de l'ensemble des arbres liée à un défaut d'entretien avéré.

Le bénéficiaire s'engage à débroussailler les oliveraies trois fois par an : printemps, été et automne. Les rémanents de taille pourront être éliminés soit par évacuation, soit par broyage. Le brûlage n'est pas autorisé.

La commune interdit expressément au bénéficiaire d'édifier toute construction de quelque nature que ce soit sur les parcelles concédées ou de réaliser tout travail sortant du cadre habituel des travaux de la terre nécessaires à la mise en culture d'oliviers.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contraintes liées à la gestion courante des terrains communaux et des activités normales d'accueil du public.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à :

- débroussailler les parcelles au moins trois fois par an (printemps, été, automne) et à chaque demande de la commune. A défaut, la commune procédera au débroussaillage aux frais du bénéficiaire
- ramasser les macros-déchets sur les parcelles une fois par mois. A défaut, la commune procédera au nettoyage des parcelles aux frais du bénéficiaire
- donner les soins appropriés aux oliviers sans traitement chimique et à communiquer les fiches des produits utilisés à la demande de la commune
- utiliser uniquement de l'engrais organique et à communiquer les fiches produits à la demande de la commune
- mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la labellisation AOC et bio à l'échéance des trois premières années et à en justifier à la commune
- autoriser les représentants de la commune à venir constater l'état des parcelles et des oliviers
- se rendre disponible pour d'éventuels rendez-vous sur sites avec les représentants de la commune.

#### *Article 7 – Dispositions financières*

Cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux pendant toute la durée de la convention.

#### *Article 8 – Etat des lieux*

Un état des lieux sera signé entre les deux parties à la signature de la présente et à la fin de chaque année lors du constat par la commune de l'état d'entretien des parcelles et des oliviers.

Il sera établi un état des lieux au terme de ladite convention.

*Article 9 – Modification*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

*Article 10 – Résiliation du contrat*

La commune pourra mettre fin à la présente convention pour les motifs suivants :

- en cas de non-respect de l'une des obligations du bénéficiaire
- dans le cas où les oliviers viendraient à disparaître suite à une catastrophe naturelle (gel, incendie...) ou destruction due à un acte de vandalisme ou de malveillance, la convention deviendra caduque en raison de l'absence de l'objet de l'exploitation.

La résiliation de la présente convention interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans suite, dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que la commune lui aura adressée ou, à défaut, quinze jours après sa date d'envoi.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention, avec un préavis de six mois adressé à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les motifs suivants :

- en cas de cessation d'activité
- en cas de force majeure.

En cas de difficultés majeures de nature économique, structurelle ou humaine survenant pour le bénéficiaire avant la fin de la convention et mettant en péril celle-ci, le bénéficiaire s'engage à faire part de ces difficultés à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception afin que les parties puissent parvenir à un maintien de la convention et à l'entretien des oliviers.

En cas de volonté de la part de la commune d'opérer des changements majeurs sur la nature de l'accord, la présente convention pourra être réexaminée. Elle sera modifiée par un avenant ou remplacée en fonction de l'importance de ces changements.

Enfin, la présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, la commune pourra, pour des besoins de sécurité ou d'aménagement, pour des impératifs d'exploitation ou de travaux ou tout autre motif d'intérêt général, d'intérêt communal ou intercommunal, motifs dont elle sera seule juge, suspendre, interrompre ou résilier, sans indemnité et à tout moment, la présente convention.

Les dépôts et installations du bénéficiaire, le cas échéant, devront être enlevés aux frais du bénéficiaire, sur simple demande de la commune, intervenant dans ce cadre.

*Article 11 – Responsabilités, assurances*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la constatation ou dès sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice à la propriété et/ou aux droits de la commune.

Le bénéficiaire est responsable de la surveillance des lieux qui lui sont confiés dans la limite de ses activités. Il demeurera, à ce titre, entièrement responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de la gestion et de l'exploitation des lieux.

Le bénéficiaire contractera à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance et fournira l'attestation dès la signature de la présente.

*Article 12 – Règlement des litiges*

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Nice.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR :**

- approuve les termes de la convention d'occupation temporaire de terrains communaux pour l'exploitation d'oliveraies sur le territoire de la commune mentionnés supra
- charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Jean-Paul FABRE.



Le secrétaire de séance,

Catherine BARRADE.

